

## **VD\_GERICHTE PE10.006339 vom 5. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.006339](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.006339)

FR: VD\_GERICHTE PE10.006339 du 5 mai 2010

IT: VD\_GERICHTE PE10.006339 del 5 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Enfin, I. \_\_\_\_\_ conteste la mise à sa charge des frais de justice.

##### **E. 6.1**

Le Code de procédure pénale vaudois est applicable à la procédure d'opposition devant le Tribunal de police (art. 453 al. 1 et 455 CPP).

##### **E. 6.2**

L'art. 157 CPP-VD prévoit qu'en règle générale, si le prévenu est condamné à une peine, il est astreint au paiement des frais (al. 1). Si l'équité l'exige, le juge peut astreindre le condamné au paiement d'une partie des frais seulement, notamment quand celui-ci a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi (al. 3).

- 14 - Conformément à cette disposition, c'est à juste titre que le premier juge a mis les frais à la charge du prévenu.

#### **E. 7**

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel (428 al. 1 CPP; art. 20 et 21 TFJP, tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.01), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis pour moitié à la charge d'I. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.